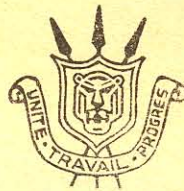


REPUBLIKA Y'i BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 19

N° 8/80

1 Myandagaro



19ème ANNÉE

N° 8/80

1 Août

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

Italiki n'inomero *Impapuro*

Dates et nos *Pages*

29 mai 1980. — N° 120/124.

Ordonnance ministérielle portant agrément
du « Four à Chaux de Busiga » comm entre-
prise prioritaire 229

2 juin 1980. — N° 540/130.

Ordonnance portant modification de l'ordon-
nance ministérielle de garantie n° 540/88 du
17 avril 1980 accordant la garantie de l'Etat
à l'octroi d'un crédit consorsial de 536.000.000
francs burundi contracté par la société Immo-
bilière Publique auprès de la Caisse Centrale
de Mobilisation et de Financement de l'opé-
ration MUTANGA 229

10 juin 1980. — N° 710/136.

Ordonnance ministérielle autorisant l'Office
des Cultures Industrielles du Burundi (OCI-
BU) à faire garantir le remboursement des
crédits campagne-café par la constitution de
gages du fonds de commerce 230

23 juin 1980. — N° 120/142.

Ordonnance ministérielle portant modifica-
tion de l'ordonnance ministérielle n° 540/4
du 19 janvier 1976 portant agréation de la
SARL Scciété hôtelière et touristique du Bu-

rundi en abrégé « SHTB » comme entreprise
prioritaire 230

23 juin 1980. — N° 540/143.

Ordonnance ministérielle accordant la garan-
tie de l'Etat à l'emprunt de 140.000.000 FBu
(cent quarante millions de francs burundi)
contracté par la minoterie du Burundi au-
près de la Banque Nationale de Dévelop-
pement Economique 233

25 juin 1980. — N° 100/99.

Décret portant modification du décret n° 10
100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la
Fonction Publique dans ses articles 12, 41 à
44 concernant le régime disciplinaire, 53 et
54 concernant les congés, 58 et 60 concer-
nant le détachement et la démission d'office,
64 concernant la retraite anticipée et l'article
66 concernant la chambre de recours 234

25 juin 1980. — N° 100/104.

Décret portant création d'une société com-
merciale de droit public dénommée MINO-
TERIE DE MURAMVYA 237

25 juin 1980. — N° 100/105.

Décret portant modification du décret n°

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 120/124 du 29 mai 1980 portant agrément du « Four à chaux de Busiga » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 39;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4, l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 Avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer ne application du décret-loi n° 1/8 du 4 Avril 1979 portant code des Investissements du Burundi ;

Considérant que le programme des activités du « Four à Chaux de Busiga » immatriculé au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 21.963 contribue au développement en matière de matériaux de construction, et qu'à ce titre il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 8 Mai 1980 ,

Ordonne :

Art. 1.

Le « Four à Chaux de Busiga » est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commis-

sion Nationale des Investissements et comportant :

- La fabrication de chaux ;
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un montant de l'ordre de sept millions cinq cents mille (7.500.000) FBU.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, le « Four à Chaux de Busiga » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements à savoir :

1. Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur :
 - 1 pompe à eau
 - 1 balance
 - 25 brouettes
 - 25 pelles
 - 25 pics
 - 25 pioches
 - 10 barres à mines
 - 1 benne NISSAN (10T.)
2. Exonération totale d'impôts sur les bénéfices pour une durée de 2 ans.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 1980.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 540/130 du 2 juin 1980 portant modification l'ordonnance ministérielle de garantie n° 540/88 du 17 avril 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'octroi d'un crédit consortial de 536.000.000 FBU contracté par la Société Immobilière Publique auprès de la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement et de la Banque Nationale de Développement Economique et Destiné au Financement de l'opération Mutanga.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 02 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée

par la Société Immobilière Publique à concurrence de 536.000.000 FBU pour couvrir l'entièreté du financement de la construction de 300 logements dans le domaine dit « MUTANGA » ;

Vu la convention relative à ce financement signé entre la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement, la Banque Nationale de Développement Economique et la Société Immobilière Publique,

Ordonne :
Article Unique.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de la construction de 300 logements à MUTANGA à consentir à la Société Immobilière Publique par le consortium bancaire Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement à concurrence de 402.000.000 FBU et Banque Nationale de Développement Economique à concurrence de 134.000.000 FBU soit au total 536.000.000 FBU (Cinq cent trente six millions de FBU).

Fait à Bujumbura, le 3 juin 1980.
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance n° 710/136 du 10 juin 1980 autorisant l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) à faire garantir le remboursement des crédits campagne-café par la constitution de gages du fonds de commerce.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret du 12 janvier 1920 sur le gage du fonds de commerce, de l'escompte et du gage de la facture commerciale, tel que modifié par le Décret du 21 juin 1937 ;

Vu l'ordonnance n° 40/A.E. du 11 Mars 1938 portant inscription des actes et gages du fonds de commerce ;

Vu l'O.R.U. n° 30/A.E. du 27 juin 1938 désignant le greffier du Tribunal de première Instance pour le service des inscriptions des actes de gage du fonds de commerce ;

Vu l'Arrêté Royal n° 001/464 du 18 juin 1964

Ordonnance Ministérielle n° 120/142 du 23 juin 1980 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 540/4 du 19 janvier 1976 portant agrégation de la SARL SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU BURUNDI en abrégé « SHTB » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et régle-

portant création de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU), spécialement en son article 1 ;

Considérant que l'OCIBU, en sa qualité de grossiste dans les opérations de ramassage du Café parche, octroie à cette fin des crédits importants à des commerçants disséminés dans tout le pays ;

Attendu qu'il convient de donner le plus de garanties possibles à cette société d'Etat qui lui permet de récupérer toutes les sommes prêtées,

Ordonnent :

Art. 1.

L'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) est agréé pour faire garantir le remboursement des crédits campagne café par la constitution de gages du fonds de commerce.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1980.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Etienne BARADANDIKANYT.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

mentaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/4 du 19 janvier 1976 portant agrégation de la SARL « SHTB » comme entreprise prioritaire ;

Considérant que les activités retenues au programme de l'Hotel « MERIDIEN SOURCE DU NIL » et dont la SARL « SHTB » est propriétaire concourent au développement du tourisme et que pour cette raison, elles présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 8 mai 1980,

Ordonne :

Art. 1.

La SARL « SHTB » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- L'amélioration et l'équipement de l'hôtel MERIDIEN SOURCE DU NIL ;
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de quarante millions deux cents nonante trois mille (40.293.000) F. Bu.

LISTING DES MATERIAUX A IMPORTER PAR L'HOTEL « MERIDIEN » DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 120/142 DU 23 JUIN 1980.

Réhabilitation Hall — Foyer circulation — chambres.

- Peinture
- Mobilier
- Luminaire
- Revêtement mural
- Tableaux décoratifs
- Revêtement du sol.

Terrasse Bar

- Mobilier/coussins
- Peinture
- Couvre-toit, matière ignifugée.

Réhabilitation Night-Club

- Peinture
- Mobilier
- Luminaire
- Décoration

Réhabilitation cuisine

- Salamandre : cuisson aliment/gratin
- Laminoir : appareil pour étendre les pâtes.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements la SARL « S.H.T.B. » est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du code des Investissements et ceci pour le compte de l'hôtel « MERIDIEN SOURCE DU NIL » dont la SHTB est propriétaire :

1. Exonération totale à l'importation des droits d'entrée sur les matériaux et équipement repris en annexe à la présente ordonnance.
2. Exonération totale d'impôts sur les bénéfices pour une période de 3 ans.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1980.

Donatien BIHUTE.

Entretien

- Eclairage de sécurité
- Luminaires autonomes d'indication « sortie de secours » piles chargeurs — relai — batterie — fil électrique.
- Local réfrigéré poubelle
- matériel de construction
- charpente — tôle éternit
- climatiseurs — fil électrique
- Group 250KVA — groupe électrogène de secours.

Buanderie

- Calandre — appareil pour repasser linge/draps/ nappes.
- Appareil de marquage linge client — appareil muni d'un ruban adhésif à la chaleur.

Recherche de personnes

- Central (micro, émetteur UHF), antenne — récepteur BIP. BIP.

Chambres

- 10 lits d'appoint complets
- 5 lits de bébé complets
- 10 grands lits
- 5 machines à cirer les chaussures
- 300 chaises balcon
- 150 tables balcon

Banquets et salles de réunion.

- 16 tables rectangulaires 180 x 75
- 4 tables 1/4 circonférence 75
- 4 tables 1/2 lune Ø 150
- 1 projecteur (SLIDER)
- 1 écran

Bureaux et Imprimerie.

- 1 machine à calculer 13 chiffres
- 4 machines à calculer 10 chiffres
- 1 compartiment de coffre
- 1 coffre-fort de sécurité
- 1 rayonnage métallique
- 1 meuble Cardex 8 tiroirs
- 2 bacs à facture

Equipelement Médical

- 1 lit de repos et d'examen

Manutention

- 5 chariots à linge

Matériels de nettoyage

- 3 aspirateurs NILFISK
- 1 cireuse champoigneuse
- 1 aspirateur à eau 25 l

Equipelement des services

- 5 chariots caméristes C 4

Autres

- 2 machines NIC
- 1 Combi VW
- 1 hachoir
- 1 sorbrière
- 1 mobilier de bureau

INOX

- 48 cafétières 0,5l
- 1.000 cuillères de table
- 500 fourchettes de table
- 50 rinces doigts
- 48 théières

Matériel divers de table

- 2 chafing dish ovales
- 3 chafing dish oblongs buffet
- 3 compartiments 1/1
- 4 compartiments 1/2
- 4 compartiments 1/4
- 8 compartiments 1/8
- 100 plateaux rect. 60 x 40
- 18 légumiers ronds 14 cm
- 18 couvercles
- 12 légumiers ronds 22 cm
- 12 couvercles
- 3 miroirs de présentation
- 3 miroirs de présentation

- 1 miroir de présentation ronds
- 2 miroirs de présentation ronds

Matériel divers de table

- 12 plats ovales 29 x 19 cm
- 4 plats ovales 37 x 22, 5 cm
- 4 plats ovales 47 x 28, 5 cm
- 2 plats à poisson 72 x 27, 5 cm
- 12 plats ronds 24 x 21 cm
- 4 plats ronds 38 x 34 cm
- 15 soupières individuelles inox
- 30 cloches.

Vaisselle, porcelaine à feu, verrerie.

- 1.200 assiettes plates à pains
- 50 moutardiers
- 240 saladiers carrés 18 cm
- 10 moules à pâte
- 100 ramequins Ø 8 cm
- 8 souffles 13 cm 1 personne
- 2 souffles 18 cm 2 personnes
- 30 ravers à hors d'œuvre
- 120 carafes à vin 50 cl
- 120 carafes jus de fruit
- 500 flûtes à champagne 12 cl
- 1.200 verres ballon à cognac 35 cl
- 1.000 verres à vin
- 1.000 verres eau 35 cl.

Linges chambres, restauration, room service, cuisine.

- 300 alezes pour lit 90 x 180
- 750 draps pour lits 180 x 240
- 750 barbouillettes éponges
- 750 draps de bains
- 750 services éponges
- 300 tapis de bains
- 100 molletons
- 100 nappes 160 x 160
- 100 napes 180 x 180
- 1.000 serviettes de table
- 150 essuies-verres
- 150 torchons métis crème.

Uniformes cuisiniers

- 40 vestes
- 40 pantalons
- 40 toques
- 40 tabliers
- 40 blouses.

Casserolierie

- 5 bains marie rectangulaires
- 3 bains marie 2 anses inox 7 l
- 3 couvercles
- 1 bain marie 2 anses inox 9 l
- 1 couvercle
- 3 bains marie à queue inox Ø 12 cm
- 3 bains marie à queue inox Ø 14 cm
- 3 casseroles à poignée inox Ø 20 cm 4 l

- 2 casseroles à poignée inox Ø 24 cm 6 l
- 2 casseroles à poignée inox Ø 32 cm 16 l
- 5 cuvettes carrées en plastique
- 5 poêles crêpes 16 cm
- 3 poêles à frire 20 cm
- 3 poêle à frire 28 cm
- 3 poêles à frire 40 cm
- 2 poêle à truite ovale 36 cm
- 1 poêle à truite ovale 50 cm
- 3 sauteuses évasées inox à queue Ø 20 cm
- 2 sauteuses évasées inox à queue Ø 26 cm
- 1 rondau inox 32 cm
- 1 couvercle
- 1 rondau inox 40 cm
- 1 couvercle
- 2 sautoirs à queue inox
- 1 sautoir à queue inox
- 1 sautoir à queue inox
- 1 sautoir à queue inox

Ustensiles de cuisine

- 2 ciseaux à poisson 21 cm
- 1 couperet de boucher 1,5 kg
- 1 couteau à batire 30 cm
- 2 couteaux de boucher à désosser
- 2 couteaux de boucher 33 cm
- 6 couteaux chef de cuisine 33 cm
- 2 couteaux de cuisine 20 cm
- 2 couteaux de cuisine 30 cm
- 2 couteau de cuisine 35 cm
- 36 couteaux éplucheurs
- 2 écumoirs à friture fils tournés 16 cm
- 2 écumoirs à friture fils tournés 18 cm
- 1 écumoire à friture fils tournés 26 cm
- 3 écumoirs inox 8 cm
- 5 écumoirs inox 12 cm
- 2 écumoirs inox 16 cm
- 2 fouets à purée petit
- 2 fouets à purée grand
- 5 fouets à sauce 30 cm
- 4 fouets à sauce 40 cm
- 2 fouets à sauce 50 cm
- 6 louches inox 8 cm
- 4 louches inox 10 cm
- 1 scie de boucher en acier 50 cm
- 3 lames de rechange.

Ustensiles de pâtisserie

- 20 moules à pain de mie de 2,5 kg
- 50 moules tartelettes unies 6 cm

- 15 moules génoises (caisse 51 x 36 cm)
- 50 moules tartelettes dentelées 6 cm
- 50 moules à baba
- 10 moules à sauerin rond creux 24 cm
- 1 pèse sirop avec étui
- 15 plaques à pâtisserie.
- 1 rouleau à couper uni
- 1 rouleau à couper dentelé
- 2 roulettes à pâte canellées
- 10 spatules en bois 30 cm
- 6 spatule en bois 50 cm
- 3 spatules en bois 60 cm
- 1 spatule en bois 120 cm

Matériel médical

- 1 appareil de réanimation
- outillage

Equipement piscine

- Plongeoir
- Instrument de mesure
- Produit traitement des eaux

Equipement chambres

- 5.000 plastrons cartons
- 12.800 articles correspondance
- 40.000 sets de table
- 1.000 dessous de verre
- 8.000 pochettes couture/limes
- 5.000 bonnets de douche
- 4.000 rouleaux ouatés
- 10.000 gants à chaussure ouatés
- 42.000 servites ouatés
- 2.010 mouchoirs
- 40.000 serviettes tables
- 12.000 couvercles de verres
- 10.000 chalumeaux plastique.
- 500 feuilles cellphanes
- 50 rubans acelete rouges
- 7.000 sacs
- 5.000 pochettes
- 10.000 sacs enveloppes
- 30.000 savonnettes
- 12.000 bains moussants
- 1.512 bougies
- 30.000 allumettes
- 15.000 bâtons mélangeurs plastique
- 5.000 cure dents plastiques
- 1.000 cendrières rondes
- 10.000 stylos.

Ordonnance ministérielle n° 540/143 du 23 juin 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 140.000.000 FBU (cent quarante millions de francs Burundi) contracté par la minoterie du Burundi auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973

fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Vu la Convention signée entre la B.N.D.E. et la Minoterie du Burundi ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Minoterie du Burundi pour un crédit de 140.000.000, FB (cent quarante millions de francs Burundi),

Ordonne :

Décret n° 100/99 du 25 juin 1980 portant modification du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique dans ses articles 12, 41 à 44 concernant le régime disciplinaire, 53 et 54 concernant les congés, 58 et 60 concernant le détachement et la démission d'office, 64 concernant la retraite anticipée et l'article 66 concernant la chambre de recours.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu les articles 12, 41, 42, 43, 44, 53, 54, 58, 60, 64 et 66 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tels que modifiés à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et après avis conforme du conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le premier alinéa de l'article 12, les articles 41 à 44 du Statut de la Fonction Publique concernant le régime disciplinaire sont modifiés comme suit :

« Article 12 : Tout manquement du fonctionnaire à ses devoirs, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ».

« Article 41 : Le fonctionnaire ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée, elle est, en outre, tenue de circonvenir la faute, de confir-

Article unique :

La garantie de l'Etat, en capital et intérêt, est accordée à l'emprunt de cent quarante millions de francs Burundi (140.000.000 FBU) contracté par la Minoterie du Burundi auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

mer son imputabilité au fonctionnaire en cause et motiver le degré de la sanction.

Les sanctions disciplinaires sont par ordre croissant de gravité :

- 1° Le blâme ;
- 2° la retenue de la moitié du traitement pendant cinq jours au moins et quinze jours au plus, qui entraîne également la retenue de la moitié de l'indemnité d'intérim éventuelle ;
- 3° la suspension de fonction pour une durée d'un mois. Cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement ;
- 4° la disponibilité disciplinaire pour une durée d'un à six mois ;
- 5° la révocation.

Les trois premières sanctions constituent les sanctions du premier degré ; les autres, des sanctions du second degré.

Le Ministre de la Fonction Publique détermine les conséquences de ces sanctions en matière de notation et d'avancement de grade et de traitement ».

« Article 42 : Le pouvoir disciplinaire concernant les sanctions du second degré appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Il est exercé pour les sanctions du premier degré par le Ministre ou le Gouverneur de la Province dont relève le fonctionnaire ou par leurs délégués.

Le pouvoir d'instruction disciplinaire appartient au Ministre ou le Gouverneur de la Province dont relève le fonctionnaire ou à leurs délégués.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute établie.

Toute autorité qui constate la carence à cet égard d'une autorité disciplinaire qui lui est subordonnée a le devoir de prescrire à cette dernière l'ouverture immédiate de l'action disciplinaire.

Le Ministre de la Fonction Publique détermine les règles selon lesquelles le pouvoir disciplinaire est délégué. Il fixe la procédure disciplinaire ».

« Article 43 : Sauf s'il est impossible de clore l'enquête administrative sans attendre le résultat d'une action disciplinaire en cours à l'égard du fonctionnaire en cause, toute action disciplinaire n'ayant pas abouti dans le délai de trois mois après la date de son ouverture doit être classée sans suite par le Ministre de la Fonction Publique ou son délégué.

Cette mesure ne concerne pas le dossier ouvert en vue de sanctionner l'absence prolongée ou le détournement des fonds publics.

Le classement sans suite annule rétroactivement les effets de la suspension de fonction par mesure d'ordre ayant pu être prise lors de l'action disciplinaire.

Un délai supplémentaire d'un mois au plus, peut exceptionnellement être accordé sur demande du Ministre de la Fonction Publique.

Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de 2 années à compter de la date à laquelle la faute a été commise. Toutefois, lorsque celle-ci constitue également un délit ou un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est celui prévu par cette loi. »

« Article 44 : Le fonctionnaire a droit de recours auprès de la Chambre de Recours contre les sanctions du premier degré à l'exception du blâme qui est immédiatement exécutoire.

Les autres sanctions du premier degré ne sont exécutoires qu'à l'expiration du délai de recours auprès de la Chambre de Recours. Le recours suspend l'exécution de ces sanctions.

Les propositions des sanctions du second degré sont adressées à l'autorité investie du pouvoir de nomination et communiquées à l'intéressé. Ce dernier peut, dans le délai de recours, saisir la Chambre de Recours.

Celle-ci décide soit de confirmer la sanction, soit de la modifier, soit de classer l'action disciplinaire sans suite.

La décision de la Chambre de Recours est notifiée à l'autorité disposant du pouvoir de nomination, à l'autorité qui l'a proposé et au fonctionnaire concerné.

La décision de la Chambre de Recours qui, à l'issue du délai de recours, n'a pas été mise en cause par une des personnes citées à l'alinéa précédent devient exécutoire après la signature de l'autorité disposant du pouvoir de nomination. Si sa décision modifie celle de la Chambre de Recours, elle doit être motivée et elle est alors exécutoire.

Art. 2.

L'article 66 du Statut de la Fonction Publique concernant la Chambre de Recours est modifié et formulé comme suit :

« Article 66 : Il est créé une Chambre de Recours de nature paritaire composée des Magistrats de l'Ordre Judiciaire, des représentants de l'Administration et des représentants des fonctionnaires.

Elle est compétente pour décider des recours formés par les fonctionnaires en application des articles 22, 24, 25, 44 et 62 du présent Statut.

La composition, le mode de désignation des membres et la procédure devant la Chambre de Recours sont fixés par l'Ordonnance du Ministre de la Fonction Publique.

Si le recours présenté est rejeté et jugé manifestement abusif, la Chambre de Recours peut prononcer contre le fonctionnaire requérant une amende civile recouvrable par retenue sur le traitement de l'intéressé. Le montant de l'amende est fixé par le Ministre de la Fonction Publique ».

Art. 3.

Les articles 53 et 54 du Statut de la Fonction Publique concernant les congés sont modifiés et formulés comme suit :

« Article 53 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilés à l'activité.

Les seuls congés autorisés sont ceux limitativement énumérés ci-après :

- congé de repos
- congé de circonstance
- congés médicaux et de maternité ».

« Article 54 : Au cours de chaque année d'activité, est accordé au fonctionnaire un congé de repos de vingt jours ouvrables.

« Article 54 : Au cours de chaque année d'activité, est accordé au fonctionnaire un congé de repos de vingt jours ouvrables.

Le congé de repos est obligatoire aussi bien pour le fonctionnaire que pour l'administration et ne peut être fractionné qu'à concurrence de 10 jours ouvrables par an.

Des congés de circonstances sont accordés au fonctionnaire à raison de :

- quatre jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire, d'accouchement de son épouse ou de mutation impliquant un changement de commune,
- deux jours ouvrables en cas de mariage ou décès d'un parent ou allié au premier degré,
- un jour ouvrable en cas de mariage ou décès d'un parent ou allié au second degré.

L'octroi du congé de circonstance doit coïncider avec l'événement qui en est la cause.

Les congés médicaux et de maternité sont accordés au fonctionnaire sur présentation du certificat médical administratif du médecin traitant du Gouvernement.

La durée des congés de maternité est de douze semaines. Ils se répartissent par moitié avant et après l'accouchement.

La durée des congés médicaux ne peut dépasser six mois, passés lesquels le fonctionnaire est placé en suspension d'activité de service ou, le cas échéant, déclaré définitivement inapte ».

Art. 4.

L'article 58 du Statut de la Fonction Publique tel que modifié par le Décret n° 100/16 du 30 janvier 1979 et complété par le Décret n° 100/116 du 21 septembre 1979 ainsi que l'article 60 du même statut sont modifiés et formulés comme suit :

« Article 58 : Le détachement est la position du fonctionnaire qui est appelé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément dans l'intérêt supérieur de l'Administration, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations de l'Etat ou la fonction du Directeur de Cabinet Ministériel.

Le détachement ne peut se faire qu'au profit d'une institution politique nationale, d'un cabinet ministériel, des Forces Armées, d'une Commune, d'une personne morale burundaise de droit public, d'une société burundaise d'économie mixte, d'une organisation internationale, d'institutions scientifiques ou philanthropiques ou encore dans le cadre de coopération des pays liés par les accords avec le Burundi.

Le détachement d'un fonctionnaire en principe ne peut se faire que pour exercer les fonctions effectives de direction. Exceptionnellement, il peut viser les fonctions techniques spécifiques pour lesquelles le recrutement par le Département de la Main-d'Oeuvre s'est avéré impossible.

Peut être détaché uniquement le fonctionnaire déjà titularisé conformément à l'article 21 du présent Statut. Cette condition n'est pas de rigueur en cas de détachement dans une institution politique nationale ou au profit d'une Commune.

Les restrictions prévues dans les deux derniers alinéas ne s'appliquent pas aux détachements du personnel des services de l'Administration Publique transformés en services personnalisés et au profit de ces derniers.

La décision de détachement est prise, à la demande motivée de l'autorité responsable du pays ou de l'organisme utilisateur, par l'autorité investie du pou-

voir de nomination après l'avis du Ministre ou du Gouverneur de la Province dont relève le fonctionnaire.

Le détachement est de courte ou de longue durée selon qu'il est consenti ou non pour une durée déterminée n'excédant pas douze mois. Le détachement pour les institutions politiques nationales ou pour les fonctions du Directeur de Cabinet Ministériel est considéré comme détachement de longue durée.

Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi. Il ne peut être consenti que pour une durée de quatre ans renouvelables une fois. Toutefois, le détachement auprès d'un organisme international peut, lorsque l'intérêt national le requiert être prolongé au-delà de ce délai. Le fonctionnaire détaché qui ne réintègre pas la Fonction Publique à l'expiration de ce délai est déclaré démissionné d'office. Un nouveau détachement ne peut être consenti qu'après quatre ans du service continu.

Le fonctionnaire détaché reste soumis au présent Statut pour ce qui concerne sa qualification de fonctionnaire et ses droits à l'avancement de grade. Pour le surplus, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement. Sa notion est effectuée par l'autorité responsable du pays ou de l'organisation à la disposition duquel il a été mis. Il est rémunéré, sauf la convention contraire, par l'organisme auquel il est détaché, à compter de sa prise de fonctions.

Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. Dans le cas du détachement auprès des institutions politiques nationales ou pour occuper la fonction du Directeur de Cabinet Ministériel, il prend fin automatiquement à la cessation des dites fonctions.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est de droit réintégré. La réintégration effective dans son cadre d'origine doit normalement s'effectuer dans les 30 jours de cette expiration. Le fonctionnaire est payé par la Fonction Publique à partir de la date de sa réintégration effective.

Le détachement auprès d'un organisme national ne peut s'effectuer qu'à la condition que ce dernier s'engage à utiliser le fonctionnaire détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée sauf un préavis de trois mois et les aménagements financiers nécessaires. L'expiration du détachement de longue durée auprès de ces organismes doit coïncider avec la fin d'un exercice budgétaire ».

Art. 5.

La durée limite de détachement est comptée, en ce qui concerne les fonctionnaires qui se trouvent dans cette position au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, à partir de la date de la signature du présent Décret.

Art. 6.

L'article 60 du Statut de la Fonction Publique est complété en ce qui concerne la fin de carrière des fonctionnaires par démission d'office en ajoutant le point f/formulé comme suit :

« f/ le fonctionnaire ne réintègre pas la Fonction Publique au bout de quatre ans de son détachement ».

Art. 7.

L'article 64 du Statut de la Fonction Publique est modifié et formulé comme suit :

« Article 64 : Le fonctionnaire qui compte quinze années de service peut solliciter son admission à la retraite anticipée. Cette admission est accordée de droit, mais peut être post-posée d'un an si le Ministre dont relève le fonctionnaire estime que les besoins de service l'exigent.

Le fonctionnaire admis à la retraite anticipée a droit à la pension proportionnelle. La jouissance de ce droit est déférée jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire aura atteint la limite d'âge de service actif prévu à l'article 63 alinéa 1.

Dans l'intérêt supérieur du pays, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut mettre à la retraite

anticipée le fonctionnaire qui compte vingt cinq années de service ou a atteint l'âge de 50 ans pour les femmes et 55 ans pour les hommes. Le calcul du taux de la pension de retraite s'effectue dans ce cas en tenant compte de droits qu'il aurait acquis s'il avait continué sa carrière jusqu'à l'âge limite du service actif fixé à l'article 63 alinéa 1 ».

Art. 8.

Le Décret n° 100/116 du 21 septembre 1979 est abrogé.

Art. 9.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 25 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Décret n° 100/104 du 25 juin 1980 portant création d'une société commerciale de droit public dénommée « MINOTERIE DE MURAMVYA ».

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaires tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 :

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de droit public et les sociétés d'économie mixte de droit privé :

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

Titre I.

Dénomination, Siège, Objet social.

Art. 1.

Forme et Dénomination.

Il est créé, entre l'Etat du Burundi et la Société Holding Burundo-Arabe Libyenne, une société commerciale de droit public dénommée « MINOTERIE

DE MURAMVYA », ci-après dénommée « Société ».

La Société est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions, ci-après dénommé « Ministre de tutelle ».

Art. 2

Siège social — succursales.

Le siège social de la Société est au Chef-Lieu de la Province de Muramvya, en République du Burundi. L'Assemblée Générale a la faculté de créer des agences et succursales partout où elle le jugera utile.

Art. 3.

Objet social.

La Société a pour objet :

- L'achat du froment, du maïs et autres denrées céréalières
- L'importation du froment et autres denrées céréalières
- La transformation du froment, du maïs et autres céréales
- La commercialisation du produit transformé à partir de ces céréales.
- Toutes activités de nature à rentabiliser et valoriser les produits dérivés de ces céréales

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'objet social :

La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.

Titre II.

Capital, Actions.

Art. 4.

Formation du capital.

Toutes les actions d'origine forment le capital initial et représentent des apports en numéraire.

Art. 5.

Capital social.

Le capital social est fixé à 90.000.000 FBu, divisé en 1800 actions de 50.600 FBu chacune, numérotées de 1 à 1800, souscrites en espèces comme suit :

- L'Etat du Burundi : 1.080 actions
- La Société Holding Burundo-Arabe Libyenne : 720 actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions s'établit par l'inscription dans un registre à ce destiné, tenu au siège de la Société. Des certificats d'inscription nominatifs sont délivrés aux actionnaires.

Art. 6.

Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles. La Société ne reconnaît quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale.

Art. 7.

Cessions des parts sociales.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les cessions des actions ne sont valables qu'après

inscription de la Société au registre de commerce. Cependant les actions de l'Etat ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un décret d'autorisation de cession pris après avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Ce décret précise le nombre et le prix des actions cédées.

Les actions des autres personnes morales de droit public ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de leur Ministre de Tutelle.

Aucune cession ne sera valable tant que n'auront pas été accomplies les formalités suivantes :

- Les actionnaires cédants devront préalablement à toute demande de cession, offrir par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale, leurs titres par préférence aux autres actionnaires. Cette offre sera faite au prix correspondant à la valeur du titre
- Cette préférence sera faite au prorata des titres détenus et déjà libérés par les actionnaires.
- Au cas où, trente jours après la date de l'offre, aucun actionnaire ne se porte acquéreur des actions offertes, celles-ci pourront être cédées à ceux des tiers acquéreurs qui auront l'agrément de l'Assemblée Générale. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de quatre mois. Passé ce délai, la cession des actions offertes sera à nouveau assujettie aux droits de préférence et aux procédures d'agrément prévus ci-dessus.

Art. 8.

Augmentation du capital.

L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale. En cas d'augmentation, les nouvelles actions seront offertes de préférence aux anciens actionnaires dans ce délai, aux taux et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 9.

Sans préjudice que la responsabilité de l'Etat soit engagée par la faute de ses représentants à la direction des sociétés de droit public, le capital des sociétés constitue le gage commun de leurs créanciers, chacun des membres associés ne s'engageant qu'à concurrence de sa participation.

Art. 10.

Droits et obligations attachés aux actions.

Les créanciers ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises ou valeurs de la société frapper ces derniers d'opposition, demander le partage du fonds social, s'immiscer dans son adminis-

tration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Art. 11.

Perte de titre.

Le propriétaire d'un titre nominatif perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société. Cette notification vaut opposition. Si après un délai de trois mois, au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être affecté sur le titre en cause, le titre n'a pas été retrouvé ou restitué, la Société délivre à l'actionnaire un nouveau titre, sur duplicateur qui annule et prend l'engagement de restituer le titre perdu, s'il venait à être retrouvé ainsi que celui de prendre à sa charge toutes les conséquences de la représentation du titre original par un tiers de bonne foi.

Titre III.

Des Organes sociaux.

Art. 12.

Les organes sociaux de la Société sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de Direction
- Les Commissaires aux Comptes.

A. De l'Assemblée Générale.

Art. 13.

La Société est administrée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 14.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actions. Les délibérations obligent tous les actionnaires.

L'Assemblée Générale des actionnaires se compose de tous les représentants des propriétaires d'actions souscrites. Elle prend les délibérations nécessaires à la vie de la Société, adopte le budget social, approuve

la gestion des membres du Comité de Direction et le contrôle des Commissaires aux comptes. Elle délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la Société, ses décisions obligent tous les actionnaires.

Les représentants de l'Etat à l'Assemblée Générale sont nommés par décret.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est présidée par un des représentants de l'Etat du Burundi, désigné par décret. Son mandat vaut pour une durée de trois années renouvelables. Il peut y être mis fin avant terme. Le Président de l'Assemblée Générale désigne le Secrétaire de l'Assemblée qui peut être choisi en dehors des actionnaires. En cas d'empêchement du Président, il sera remplacé par un Vice-Président.

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Pour la première fois, elle se réunit dans les trois semaines qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Les convocations sont adressées par écrit aux membres. À la diligence du Président une semaine avant la date de la réunion par tout moyen offrant une garantie de réception par le destinataire. L'ordre du jour est annexé aux convocations. Il doit être précis et détaillé.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par son Président.

Art. 17.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'actionnaires ou représentants d'actionnaires possédant ou représentant au moins 3/5 du capital social. À défaut, tous les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués à nouveau sur le même ordre du jour dans les trois semaines qui suivent. Les décisions prises au cours de cette seconde réunion sont valables quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Art. 18.

Chaque membre associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Si l'Etat dispose de plusieurs représentants, l'un d'entre eux désigné par le Ministre de Tutelle exerce le droit de vote attaché aux actions souscrites par l'Etat.

Art. 19.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les

décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées à l'Assemblée Générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions au vote, ni le cas échéant, des bulletins blancs.

Art. 20.

Le Directeur de la Société assiste aux réunions de l'Assemblée Générale dont il assure le secrétariat. Il fait connaître son avis sur chaque point de l'ordre du jour, mais ne prend pas part aux votes. En cas d'examen des bilans et des comptes par l'Assemblée Générale, Le Directeur se fait assister par le chef comptable.

Art. 21.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale et par les membres qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par les mandataires qui ont qualité pour représenter la Société.

Art. 22.

Le Ministre de Tutelle peut annuler les délibérations de l'Assemblée Générale contraires aux lois et règlements ou aux Statuts. Il peut s'opposer à l'exécution des décisions contraires aux intérêts de l'Etat. Les décisions d'annulations prévues par le présent article ne peuvent être prises que dans le mois qui suit la délibération en cause.

B. Du Comité de Direction.

Art. 23.

La gestion journalière de la Société et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale sont confiées à un Comité de Direction composé du Directeur et des Chefs des Départements.

Art. 24.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par l'Assemblée Générale. Toutefois, la décision de désignation du Directeur doit être confirmée par un décret de nomination pris sur rapport du Ministre de Tutelle.

La rémunération des membres du Comité de Direction est fixée par l'Assemblée Générale conformément à la loi.

Art. 25.

La procédure de révocation des membres du Comité de Direction est identique à celle de leur nomination.

Art. 26.

Le Comité de Direction exerce toutes attributions et accomplit tous actes pour lesquels compétence n'a pas été expressément attribuée à d'autres organes par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 27.

Le Directeur préside les séances du Comité de Direction, veille au respect et à l'exécution des décisions de ce dernier. Il prend toutes les décisions utiles qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée Générale. Il représente la Société en justice et auprès des tiers. Il est responsable de la marche générale des affaires. Un membre du Comité de Direction peut représenter la Société en vertu d'un mandat spécial du Directeur.

Art. 28.

Toute décision du Comité de Direction est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Directeur est prépondérante.

Art. 29.

Avant chaque réunion de l'Assemblée Générale, le Directeur adresse à ses membres un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente réunion et de la situation générale de la Société.

En fin d'année, il présente ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Il présente avec un rapport général les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Art. 30.

En cas d'empêchement, le Directeur est suppléé par l'un des Chefs de Départements qu'il désigne. A défaut de cette désignation, chacun des chefs de Départements peut le suppléer de plein droit pour les décisions relevant de son secteur de responsabilité.

Art. 31.

Toute convention à laquelle la Société est partie et dans laquelle l'un des membres du Comité de Direction a un intérêt même indirect doit être autorisée au préalable par l'Assemblée Générale. L'absence de cette autorisation est opposable aux tiers de bonne foi.

Art. 32.

Les actes concernant la Société, ainsi que les extraits de fonds et valeurs, les chèques et mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce

sont signés conjointement par deux personnes désignées par l'Assemblée Générale.

C. Des Commissaires aux Comptes.

Art. 33.

Les opérations de la Société sont surveillées par deux commissaires aux comptes. Ils sont désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont l'un sur proposition de la Société Holding. Les commissaires sont nommés pour trois ans mais leur mandat peut être révoqué avant terme normal. La procédure de révocation est identique à celle de désignation.

Art. 34.

Les commissaires vérifient si les comptes sont conformes à la loi, aux statuts ainsi qu'aux principes d'une comptabilité régulière et sincère. Ils dressent un rapport de leurs vérifications et observations qui doit être déposé au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale appelée à donner quitus des comptes et de la gestion du Comité de Direction.

Art. 35.

Dans l'accomplissement de leur mission, les commissaires ont un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents sociaux. Ils peuvent exiger tous éclaircissements.

Art. 36.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale en cas d'urgence. Ils peuvent agir ensemble ou séparément notamment l'un d'eux agir en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Art. 37.

Les fonctions de commissaires aux comptes sont incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction de la Société.

Art. 38.

Les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale conformément à la loi et demeure maintenant jusqu'à décision contraire.

Titre IV :

Comptabilité — Affectation des résultats.

Art. 39.

La comptabilité de la Société est établie conformément aux normes du Plan Comptable National applicables à l'entreprise objet de la Société.

Art. 40.

Année Sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret pour se terminer le 31 Décembre suivant cette date.

Art. 41.

Compte sociaux.

Au trente et un Décembre de chaque année, le Comité de Direction arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la Société. Il établit le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion. Les pièces et le rapport du Comité de Direction sur les opérations de la Société seront soumis, au moins un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire aux commissaires qui auront dix jours pour les examiner, les confronter avec les écritures générales de la Société et pour établir leur rapport.

Art. 42.

En même temps que la convocation à l'Assemblée Générale statutaire les actionnaires recevront :

- 1) une copie du bilan et du tableau des soldes caractéristiques de gestions,
- 2) le rapport du Comité de Direction,
- 3) un tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposée pour l'exercice,
- 4) la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et celle de leur domicile,
- 5) le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 43.

Sur le bénéfice net apparaissant au bilan, il est prélevé:

- 1) cinq pour cent au moins pour la réserve légale.
- 2) les sommes que l'Assemblée Générale pourra décider d'affecter à la dotation d'un fonds de réserve supplémentaire.

Le solde est distribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan. Tout déficit du bilan est reporté.

Art. 44.

Le droit à la participation aux bénéfices de la Société se détermine par rapport à la valeur nominale des actions. Le dividende ainsi distribué est affecté à la libération de la fraction non encore libérée.

Art. 45.

L'Assemblée Générale peut décider d'affecter une

part des bénéfices au profit du personnel de la Société selon les modalités qu'elle juge convenables.

Titre V :

Dissolution — Liquidation.

Art. 46.

La Société est créée pour une durée indéterminée, sa dissolution est affectuée par décret pris sur le vœu de l'Assemblée Générale et avis du Ministre de Tutelle. Elle se survit pour les besoins de sa liquidation.

Art. 47.

Le décret de dissolution désigne deux liquidateurs chargés, sous le contrôle des commissaires aux comptes d'établir le montant de l'actif et du passif et d'apurer le passif. Les liquidateurs doivent rendre compte de leur mission dans les délais fixés par le décret de dissolution. Ils peuvent solliciter une prolongation de délai auprès du Ministre de Tutelle.

Le boni de liquidation est réparti au prorata des droits attachés aux actions.

Titre VI :

Dispositions finales.

Art. 49.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Décret n° 100/105 du 25 juin 1980 portant modification du décret n° 100/85 du 11 octobre 1978 portant création de l'Office National d'Importation et de Commercialisation des matériaux de construction et d'équipement domestique « ONIMAC »

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Nu le Décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant Cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Revu le Décret n° 100/85 du 11 octobre portant création de l'Office National d'Importation et de Commercialisation des Matériaux de Construction et d'Equipement Domestique « ONIMAC » ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète :

Art. 1.

L'article 4 du Décret n° 100/85 du 11 octobre 1978 portant création de l'Office National d'Importation et de Commercialisation des Matériaux de Construction et d'Equipement Domestique « ONIMAC » est modifié comme suit :

L'ONIMAC est administré par un Conseil d'Ad-

ministration composé comme suit :

- un Représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie : Président
- un Représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions : Vice-Président ;
- un Représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- un Représentant du Ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- un Représentant du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions ;
- un Représentant de l'Office National du Logement ;
- trois membres nommés en raison de leurs compétences.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Décret n° 100/106 du 25 juin 1980 portant organisation et attributions du service extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/30 du 25 Avril 1978 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Décrète :

Chapitre I .

De l'organisation et des Attributions du Service Extérieur .

Section 1.

De l'Organisation.

Art. 1.

Le Service extérieur comprend :

- Les missions diplomatiques avec résidence ;
- Les missions diplomatiques sans résidence ;
- Les missions permanentes auprès des organisations internationales ;
- Les consulats ;
- Les consulats honoraires.

Le Service Extérieur est une partie intégrante des services du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dont il relève administrativement.

Art. 2.

Chaque mission diplomatique comprend :

1. Un service de la Coopération, des Affaires Economiques et Commerciales ;
2. Un service des Affaires politiques, Presse et Information ;
3. Un service de la Chancellerie et des Affaires Administratives, de la Gestion et de la Comptabilité,

Sur proposition du Chef de mission diplomatique le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération peut créer autant de services que de besoin.

Section 2.

Des attributions

Art. 3.

Chacune des missions diplomatiques est chargée de :

- Représenter les intérêts de la République du Burundi dans tous les domaines ;
- Informer le Gouvernement sur les événements qui se passent dans le pays accréditaire ;
- Informer le pays hôte sur l'évolution politique de la République du Burundi ;
- Promouvoir les relations d'amitié et de coopération avec les autres pays en particulier le pays de résidence ;
- Développer les relations économiques, commerciales, scientifiques et culturelles avec les pays accréditaires.

Art. 4.

Le service de la Coopération, des Affaires Economiques et Commerciales est chargé :

- de la coopération bilatérale avec les pays accréditaires ;
- du rapport avec les organismes à caractère économique ou commercial ;
- de la prospection commerciale ;
- de la documentation à caractère économique et commercial ;
- de la promotion du Secteur Commercial, National : recherche des informations pour le compte des services compétents du Burundi ;
- de la promotion de la production industrielle du Burundi en intéressant les Organismes étrangers compétents à participer aux projets industriels ;
- de la promotion du tourisme : publication des informations sur le Burundi ;
- de la participation aux foires et manifestations commerciales ;
- des renseignements sur le régime douanier, brevets, marques de fabriques, propositions d'affaires ;
- des informations sur les possibilités de coopérations technique et scientifique ;
- de la formation et du perfectionnement des nationaux à l'étranger, coopérants, réalisation d'études techniques particulières ;
- des démarches diverses sur instructions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- de la rédaction d'un rapport mensuel d'activité.

Art. 5.

Le Service des Affaires Politiques, de la Presse et de l'Information est chargé :

- de l'information d'une manière générale sur le pays hôte et sur le Burundi ;
- des contacts diplomatiques ;
- des problèmes politiques et renseignements d'ordre politique ;
- des publications intéressant le Burundi et sur le Burundi ;

- des rapports avec les organismes à caractère politique ;
- de la presse ;
- de toute autre mission en rapport avec ces activités sur instruction du Chef de mission ;
- de la rédaction d'un rapport mensuel d'activité.

Art. 6.

Le Service de la Chancellerie, des Affaires Administratives, de Gestion et de la Comptabilité est chargé :

- de la tenue de la documentation de la mission diplomatique ;
- de l'application des instructions de l'Administration Centrale ;
- des formalités relatives à l'immatriculation des ressortissants burundais, d'état civil ;
- de la transmission judiciaire : Commissions rogatoires, exécutions des jugements ;
- de la légalisation d'actes ;
- de la délivrance de visas, passeports ou titres de voyage ;
- des problèmes consulaires en général ;
- des problèmes des étudiants (bourses d'études) ;
- de l'organisation des Conférences et réunions ;
- du protocole ;
- de la comptabilité des fonds de la mission diplomatique ;
- des fournitures de bureau ;
- de la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles de l'Etat ;
- de la responsabilité de la valise diplomatique ;
- du classement des dossiers et archives de la mission diplomatique ;
- de la rédaction d'un rapport mensuel d'activité à soumettre au Chef de mission.

Art. 7.

Le Chef de Mission Diplomatique est le Représentant de l'Etat dans le pays accréditaire. Il est l'intermédiaire naturel de tous les services du Gouvernement et de tous les services de l'Etat accréditaire.

Il est chargé, sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, de l'exécution dans ce pays, de la politique extérieure du Burundi. Il représente le Président de la République et le Gouvernement. Il négocie au nom de l'Etat, assure la protection des intérêts de celui-ci et de ses ressortissants.

Art. 8.

Le Chef de Mission Diplomatique anime, coordonne et supervise toutes les activités des services visés à l'article 2.

Art. 9.

Les responsables des différents services font tenir

au Chef de mission diplomatique toutes les informations et études nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 10.

Le Chef de Mission adresse trimestriellement au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération une appréciation générale relative à la manière de servir des responsables des différents services

Art. 11.

Les attributions et compétences susvisées sont dévolues aux missions permanentes auprès des Organisations Internationales.

Art. 12.

Les pouvoirs du Chef de Mission Diplomatique sont exercés en son absence, par un Chargé d'Affaires. Celui-ci est chaque fois le plus haut gradé de la mission pendant cette période.

Chapitre II.

Du régime professionnel des Agents du Service Extérieur.

Section 1.

Disposition Générale.

Art. 13.

Les agents affectés au Service Extérieur sont régis d'une part par les dispositions du décret n° 100/64 du 31 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique et par les dispositions du présent décret.

Art. 14.

Les agents affectés au Service Extérieur sont répartis en deux catégories :

- les fonctionnaires de carrière,
- les personnels des autres cadres administratifs en détachement et du secteur privé.

Section 2.

De la Carrière.

Art. 15.

La carrière du fonctionnaire du service extérieur se déroule suivant un système de rotation établi par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 16.

Les agents du Service Extérieur sont répartis en 2 catégories et la correspondance de grades entre le

Service Extérieur et l'Administration Centrale est déterminée suivant le tableau en annexe

Art 17

Outre les conditions générales de recrutement prévues par le Statut de la Fonction Publique, le fonctionnaire de carrière doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir réussi l'épreuve ou le concours d'admission au stage de la carrière prévu à l'article 14 du Statut de la Fonction Publique.
2. avoir réussi l'épreuve ou l'examen de fin de stage.

A cet effet, il est créé, au sein du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, un jury d'examen, chargé de faire le concours ou l'épreuve d'admission et de fin de stage.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de la Fonction Publique fixent par ordonnance la composition, le fonctionnement et la compétence de ce jury.

Art. 18.

Les fonctionnaires du service extérieur nommés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont exemptés de l'épreuve ou de stage, cependant ils sont soumis aux obligations de recyclages périodiques organisés par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 19.

En activité de service dans un poste à l'étranger, l'agent ne peut dépasser un terme de 4 ans dans un seul poste et 8 ans pour total autorisé de la prestation à l'extérieur d'un seul trait.

Après ce terme, le fonctionnaire de carrière ou tout autre personnel en détachement, regagne son cadre d'origine suivant la procédure prescrite à l'article 58 du Statut de la Fonction Publique.

Art. 20.

Dans l'intérêt du service, le fonctionnaire du service extérieur peut être détaché auprès d'un autre Ministère ou Organisme. Ce détachement est essentiellement révocable.

Art. 21

En activité de service dans un poste à l'étranger, les fonctionnaires du service extérieur portent le titre des fonctions qu'ils exercent.

Art. 22.

Des titres consulaires honoraires peuvent être attribués par le Président de la République, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de

la Coopération à des personnalités étrangères aptes et disposées à exercer bénévolement les fonctions correspondant à ces titres pour le compte de la République du Burundi et possédant des moyens à cette fin.

Ces personnalités doivent s'engager à remplir les tâches consulaires qui leur sont conférées dans le cadre des directives du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le canal de la représentation diplomatique désignée à cet effet, à ne pas user de la qualité leur confiée pour directement ou indirectement, porter atteinte aux intérêts du Burundi, à son image et à ses relations avec d'autres pays étrangers.

Les critères de choix et les conditions de travail de ces personnalités sont déterminées par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Section 3.

De la Déontologie.

Art. 23.

Sans préjudice des dispositions de l'article II du Statut de la Fonction Publique, les fonctionnaires du service extérieur sont tenus à la plus stricte discrétion quant aux affaires relevant de leur service.

Leur comportement et leurs qualités personnelles ainsi que ceux des personnes vivant dans leurs ménages doivent en toutes circonstances être compatibles avec les impératifs de la mission qui leur est confiée.

Même après la cessation de leurs activités de service à l'étranger, ils doivent s'assurer de l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération avant de faire état de faits ou documents dont ils auraient connaissance de par leurs fonctions et qui seraient couverts par le secret professionnel.

Le même devoir de discrétion leur interdit toutes attitudes, prises de position et publications susceptibles de mettre en cause la politique intérieure et extérieure de leur propre pays ou des pays accrédités.

Art. 24.

La mission d'un diplomate s'exerce dans le (les) pays où il est accrédité, il ne peut se déplacer en dehors du poste d'attache que sur autorisation de son chef hiérarchique.

Section 4.

Du Régime disciplinaire.

Art. 25.

Outre les dispositions prévues par le chapitre V

du Statut de la Fonction Publique, les peines autres que celles énumérées au présent article sont prononcées par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Suivant la gravité des fautes les sanctions disciplinaires qui relèvent de la compétence des Chefs de mission sont les suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme

Art 26 .

Sans préjudice des dispositions de l'article 42, 1^{er} alinéa du Statut de la Fonction Publique, le Chef de Mission Diplomatique peut demander le rappel immédiat de tout agent coupable de faute grave portant atteinte à l'honneur du pays. En cas d'urgence il donne l'ordre de partir immédiatement.

Art. 27.

Pour toute sanctions administratives ou disciplinaires à prendre à l'égard d'un agent, le Chef de Mission Diplomatique doit établir un rapport circonstancié à l'intention du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, suivant la procédure disciplinaire.

Chapitre III.

Dispositions finales.

Art. 28.

Les cas non visés par le présent décret seront réglés par ordonnance du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 29.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération,
Edouard NZAMBIMANA.

A N N E X E

CORRESPONDANCE DE GRADES AVEC L'ADMINISTRATION CENTRALE

CATEGORIE	CODE	FONCTION DANS LES SERVICES EXTERIEURS	GRADE A L'ADMINISTRATION CENTRALE
Hors Catégorie			Secrétaire Général Secrétaire Général-adj.
Catégorie I	1	Ambassadeur	C1
	2	Ministre Plénipotentiaire	C2
	3	Ministre Conseiller /Chef de Mission Diplomatique en titre	C3
	4	Premier Conseiller	C4
	5	Consul Général	C5
	6	Deuxième Conseiller Consul Premier Secrétaire Vice-Consul	C6
Catégorie II	7	2 ^e Secrétaire	A1
	8	Attaché Consulaire 1 ^{re} classe	A2
	9	3 ^e Secrétaire	A3
	10	Attaché Consulaire 2 ^e classe	A4
	11	Attaché	A5
	12	Attaché Consulaire 3 ^e classe Secrétaire Administratif 1 ^{re} classe Secrétaire Administratif 2 ^e classe Secrétaire Administratif 3 ^e classe	

Ordonnance ministérielle n° 710/151 du 26 juin 1980 portant composition du jury des examens de fin d'études théoriques et pratiques et chargé de délivrer les diplômes des techniciens agronomes et vétérinaires aux élèves de l'Institut Technique Agricole du Burundi (ITAB).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/200 du 10 octobre 1968 portant création de l'Institut Technique Agricole du Burundi (ITABU) ;

Revu le Décret-Loi n° 1/84 du 29 Août 1967 portant organisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son titre IV ;

Attendu qu'il y a lieu de décerner les Diplômes de Techniciens A2 aux lauréats de l'ITAB à la fin du cycle des humanités secondaires supérieures techniques ;

Sur proposition du Conseil des Professeurs régulièrement réuni au cours de l'année scolaire 1979-1980,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un Jury de fin d'études théoriques et pratiques chargé de sanctionner ces dernières et de délivrer les Diplômes de Technicien A2 aux élèves des sections Agricoles et Vétérinaires ayant terminé le cycle complet des humanités Techniques à l'Institut Technique Agricole du Burundi (I.T.A.B.).

Art. 2

Sont nommés membres du Jury :

- Le Directeur Général de la Planification Agricole et de l'Elevage, Président.
- Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique ou son Délégué : Vice-Président.
- Le Directeur Général de l'ISABU ou son Délégué : Membre.
- Le Directeur de l'Agronomie ou son délégué : Membre.
- Le Directeur des Eaux et Forêts ou son Délégué : Membre.

- Le Directeur du Génie Rural ou son délégué : Membre.
- Le Directeur de la Santé Animale ou son délégué : Membre.
- Le Directeur de la Production Animale ou son Délégué : Membre.
- Le Directeur du Laboratoire Vétérinaire ou son délégué : Membre.
- Le Représentant de la FAO ou son délégué : Membre.
- Le Directeur de l'I.T.A.B. ou son délégué : Membre.
- Les Maîtres de stage ou leurs délégués : Membres.
- Les Professeurs de l'I.T.A.B. : Membres.

Art. 3.

Les Maîtres de stage siègent au Jury au même titre que les Professeurs de l'I.T.A.B.

Art. 4.

Sur proposition du Conseil des Professeurs, le Président du Jury fixe les modalités de passage ainsi que celles du déroulement des examens au cours de toute la session.

Art. 5.

Le Jury ne peut siéger valablement que si 50 % au moins des Membres, les professeurs exceptés, sont présents.

Art. 6.

L'appréciation de chaque épreuve, écrite ou orale, est exprimé par une note allant de 0 à 20 affecté d'un coefficient. Les travaux journaliers (compositions périodiques, trimestrielles et annuelles) font également objet de délibération.

Art. 7.

L'Ordonnance Ministérielle n° 710/133 du 5 juin 1979 du même objet est abrogée.

Art. 8.

Le Directeur de l'I.T.A.B. secondé par le Conseil des Professeurs est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 1980.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Etienne BARADANDIKANYA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/152 du 27 juin 1980 complétant l'ordonnance Ministérielle n° 550/146 du 11 juin 1979 déterminant les conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier leurs prix.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant modification du Décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/146 du 11 juin 1979 déterminant les conditions d'obtention

de la carte de commerçant pour toutes personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier leur prix,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 550/146 du 11 juin 1979 est complété par un littéral e libellé comme suit :

e) Le requérant doit obtenir l'autorisation préalable du Gouverneur de sa province.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 1980.

Albert MUGANGA,

Ordonnance Ministérielle n° 550/153 du 27 juin 1980 portant modification de l'ordonnance Ministérielle n° 550/75 du 2 mai 1975 fixant les tarifs maxima de fourniture d'eau et de l'électricité pour la consommation domestique à Bujumbura.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant modification du Décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 relatif à la Réglementation des prix ;

Revu spécialement en son article 3, l'Ordonnance Ministérielle n° 550/75 du 2 mai 1975 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 040/88 du

13 juin 1969 fixant les tarifs maxima de fourniture d'eau et d'électricité pour la consommation domestique,

Ordonne :

Art. 1.

Le tarif maximum de fourniture par la REGIDESO de l'Electricité pour la consommation domestique sur tout le territoire du Burundi est fixé à 7, 60 Francs le KW/heure.

Art. 2.

La présente Ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le 1 juillet 1980.

Fait à Bujumbura le 27 juin 1980.

Albert MUGANGA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/154 du 27 juin 1980 fixant les tarifs des Service de Transport des Personnes en commun dans la ville de Bujumbura et entre les autres villes et localités du pays.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et régle-

mentaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'Ordonnance législative n° 441/24 du 24 janvier 1959 relative au transport rémunéré des personnes par véhicules automobiles, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 040/81 du 12 juin 1969 plaçant certains produits et services sous le régime de l'homologation ;

Vu le Décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Ordonne :

Art. 1.

Le tarif des services de transport des personnes en commun par bus est fixé à 20 francs (vingt) maximum par trajet et par ticket dans la ville de Bujumbura.

Art. 2.

Le tarif des services de transport des personnes

par véhicules automobiles entre les autres villes et localités du pays est fixé à 4 francs (quatre) maximum par Km roulé et par personne.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 1980.

Albert MUGANGA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/162 du 7 juillet 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 101.610.680 (cent et un millions six cent dix mille six cent quatre-vingt francs BU) contracté par l'Office National de Commerce auprès de la caisse d'épargne du Burundi et destiné à l'importation de marchandises.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978,

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le Capital et les Intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce à concurrence de 101.610.680 (cent et un millions six cent dix mille six cent quatre-vingt francs BU) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Caisse d'Epargne

du Burundi et destiné à financer à raison de 100 % avec intérêt à 5,5 % l'an l'importation de marchandises en provenance de la République Populaire de Chine.

Vu la Convention relative à ce financement signée entre la Caisse d'Epargne du Burundi et l'Office National de Commerce,

Ordonne :

Article Unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de Crédit à consentir par la Caisse d'Epargne du Burundi au profit de l'Office National de Commerce à concurrence de 101.610.680 F. Bu (cent et un millions six cent dix mille six cent quatre-vingt francs) et destiné à l'importation de marchandises en provenance de la République Populaire de Chine.

Fait à Bujumbura, le 7 juillet 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance n° 560/166 du 8 juillet 1980 portant mesure d'exécution du décret-loi n° 1/20 du 28 mai 1980 relatif à la modification du décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en son article 139 le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/20 du 28 mai 1980 ;

Ordonne :

Art. 1.

Toutes les affaires relatives à la liquidation des

successions, des questions d'état et de capacité des personnes ainsi que des contestations de qualité soumises aux tribunaux de grande instance et dont ceux-ci ont déjà examiné le fond restent de la compétence de ces mêmes tribunaux.

Celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision sur le fond seront transmises pour compétence aux tribunaux de Province.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 juillet 1980.

Laurent NZEYIMANA.

B. — DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination d'un conseiller

Par décret n° 100/98 du 10 juin 1980, a été nommé conseiller à la Présidence de la République Monsieur GAHUNGU Jean Bernard.

Nomination d'attaché d'administration

Par décret n° 100/110 du 3 juillet 1980, a été nommé attaché d'administration chargé de l'Intendance au Secrétariat Général de la Présidence de la République Monsieur SINDAYIKEMA Régis.

L'attaché d'administration chargé de l'Intendance au Secrétariat Général de la Présidence de la République a le rang et les avantages des conseillers de 4^e classe.

FONCTION PUBLIQUE

Mise en disponibilité pour convenance personnelles

Par décret n° 100/97 du 6 juin 1980, Monsieur MUNYANDUGA Honoré matricule 200.084, conseiller de 3^e classe du cadre des Affaires Administratives, Financières et Juridiques a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans.

Abrogation de la mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Par décret n° 100/101 du 25 juin 1980, le décret n° 100/66 du 20 mars 1976 mettant Monsieur MUCIKIRE Emile, matricule 205.366, conseiller de 5^e classe du cadre de l'Epidémiologie et Laboratoire en disponibilité pour convenances personnelles à partir du 1^{er} mars 1976 est abrogée à dater du 11 mai 1980 au soir.

Réintégration

Par décret n° 100/101 du 25 juin 1980, Monsieur MUCIKIRE Emile est réintégré dans son cadre le 12 mai 1980, son ancienneté de grade est reportée de 4 ans, 2 mois et 11 jours, soit au 12 juin 1978 et l'échéance de ses augmentations annuelles de traitement est fixée au 1 juillet.

Mise en disponibilité par mesure disciplinaire

Par décret n° 100/109 du 2 juillet 1980, Monsieur BUSUGURU Mathias matricule n° 200.476, conseiller de 5^e classe du cadre du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipeement et du Logement est mis en disponibilité de trois mois par mesure disciplinaire.

Détachement

Par décret n° 100/102 du 25 juin 1980, Monsieur Pierre BAZIKAMWE est détaché auprès de la Société Mixte Agricole « AGRIBAL »

DEVELOPPEMENT RURAL.

Nomination d'un directeur Général et d'un directeur

Par décret n° 100/94 du 2 juin 1980, ont été nommés directeur Général au Développement rural et directeur du Département des coopératives respectivement Messieurs BITANGUMUTWENZI Adrien matricule 207.041 et NIYONGABO Vincent matricule 207.403.

MAGISTRATURE ASSISE.

Nomination d'un juge du tribunal de Grande Instance à titre définitif.

Par décret n° 100/95 du 6 juin 1980, a été nommé juge du tribunal de Grande Instance à titre définitif Monsieur BASHIRAHISHIZE Joseph.

MAGISTRATURE DEBOUT.

Nomination d'un substitut du procureur de la République à titre définitif.

Par décret n° 100/95 du 6 juin 1980, a été nommé substitut du procureur de la République à titre définitif, Monsieur NTAHUGA Sébastien à partir du 22 décembre 1978.

Promotion.

Par décret n° 100/96 du 6 juin 1980, a été promu au grade de premier substitut du procureur de la République Monsieur NTAHUGA Sébastien au 22 décembre 1979.

SOBECOV

Nomination d'un directeur et d'un directeur-adjoint

Par décret n° 100/103 du 25 juin 1980 ont été nommés directeur et directeur adjoint de la Société de stockage et de commercialisation des produits vivriers du Burundi « SOBECOV » respectivement Messieurs NTAHONDEREYE Melchior et BARANSKA Grégoire.

« Association momentanée » — Agréation

Par ordonnance n° 560/134 du 5 juin 1980 du Ministre de la Justice a été agréée l'association momentanée dénommée « SHAMUKIGA et NYOGOZI » ayant pour objet la construction d'un centre administratif à Gitega.

CHANGEMENT DE NOM

Autorisation de changement de nom

Par ordonnance n° 560/147 du 26 juin 1980 du Ministre de la Justice, les personnes identifiées ci-dessous ont été autorisées à changer de nom et porter celui en regard du 1^{er} nom.

1. NAHABANDI Siméon, né en 1954 à Kanyami, Commune Kiganda Province Muramvya, de père HAVYARIMANA Mathias et de Mère NIRAGIRA de nationalité burundaise, agent de la SOCABU à Bujumbura, résidant à Ngagara.

Nouveau nom : SIBOMANA Siméon

2. BACINONI Ipax, né en 1939 à Kihanga, Commune Rutovu Province Bururi, de père RUDAHURA Vital (+) (surnommé RUCAKIRIVYUMA)

et de mère GOMAME, de nationalité burundaise, agent de la Société FADI à Bujumbura.

Nouveau nom : RUDAHURA Ipax.

3. SAIDI Sylvestre, né en 1962 à Kibimba, Commune Bisoro, Province Muramvya, de père RUCEKE André et de mère MABONGE, de nationalité burundaise, étudiant

Nouveau nom : YAMUREMYE Sylvestre.

S. P. R. L.

« Entreprise de constructions Silas RUMBETE » S.P.R.L. — Agréation

Par ordonnance n° 560/138 du 20 juin 1980 du Ministre de la Justice a été agréée en qualité de Société de personnes à responsabilité limitée, la Société dénommée « ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS SILAS RUMBETE » — S.P.R.L.

« Atelier d'assemblage métallique » — Agréation

Par ordonnance n° 560/139 du 20 juin 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de Société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « ATELIER D'ASSEMBLAGE METALLIQUE DE GITEGA. « AMEGI »

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	Inomero 1
1° - Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamaku ru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu rinwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de 1ère Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.